

QUESTIONNAIRE RELATIF AU PROJET DE LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

SYNTHÈSE

■ Méthodologie

La très grande diversité des sept parcs existants en fait sept entités qui pourraient mériter une enquête. Le questionnaire a été adressé à 160 communes des 336 communes recensées. Ont été notamment écartées de l'échantillon les communes de très faible population. L'AMF a reçu 48 réponses à ce questionnaire dont trois se sont révélées inexploitables. L'exploitation des réponses (13% de la cible) à ce questionnaire volontairement simple ne prétend pas à la rigueur scientifique absolue. Les agrégats au regard de cette diversité peuvent être considérés contestables, mais une exploitation par strates de population eut été encore plus critiquable.

Les résultats indiquent donc des tendances parfois nettes parfois moins qu'éclaire la synthèse des observations jointes aux réponses.

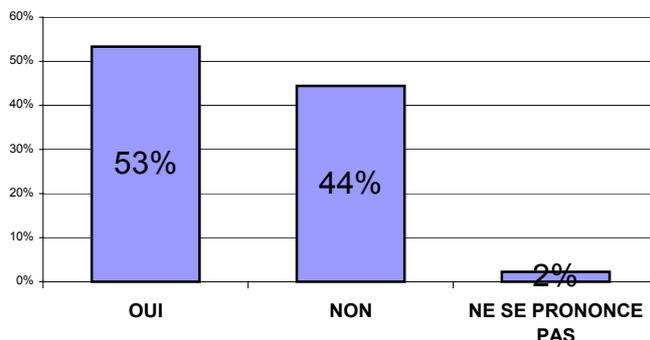
	Nombre de communes	Nombre de communes retenues
Cévennes	125	50
Pyrénées	81	40
Mercantour	30	15
Les Ecrins	61	30
La Vanoise	29	15
La Guadeloupe	10	10
Port-Cros	-	-

■ Répartition des réponses selon la catégorie de commune

	- 100 habitants	100 à 500 habitants	500 à 1 000 habitants	1 000 à 3 000 habitants	+ 3 000 habitants	Total
Cévennes	-	8	2	1	2	13
Pyrénées	-	6	1	3	1	11
Mercantour	-	3	-	2	-	5
Les Ecrins	3	6	2	2	2	15
La Vanoise	-	-	1	1	1	3
La Guadeloupe	-	-	-	1	-	1
Total	3	23	6	10	6	48

1) La définition du parc national

- ▶ Le parc national sera constitué de deux zones, celle des espaces protégés et une aire d'adhésion comprenant tout ou partie du territoire des communes « ayant vocation à faire partie » du parc.
Etes-vous favorable à cette nouvelle définition ?



Sur 45 réponses 20 sont négatives.

Une quinzaine comporte des observations pour la plupart défavorables.

Les maires y expriment une certaine méfiance à l'égard d'une modification dont ils ne perçoivent pas l'utilité (en particulier au regard du dispositif actuel qualifié « d'opérationnel » voire leur opposition).

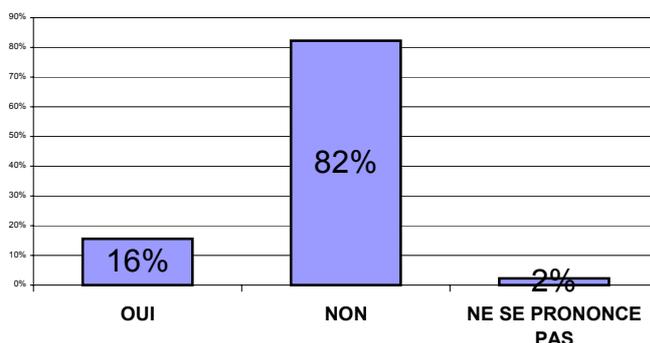
Plusieurs en précisent les motifs :

- une série de contraintes de gestion supplémentaires,
- l'introduction du loup, du lynx a un coût élevé dans des zones économiquement fragiles,
- le frein au développement d'activités notamment touristiques ou sportives,

Au titre des quatre réponses positives, une seule mentionne l'intérêt d'un projet collectif. Quant aux deux autres il s'agit plutôt d'un oui sous condition : celle du respect de l'autonomie locale (ou prise en compte de la volonté communale).

2) Un plan de préservation et d'aménagement

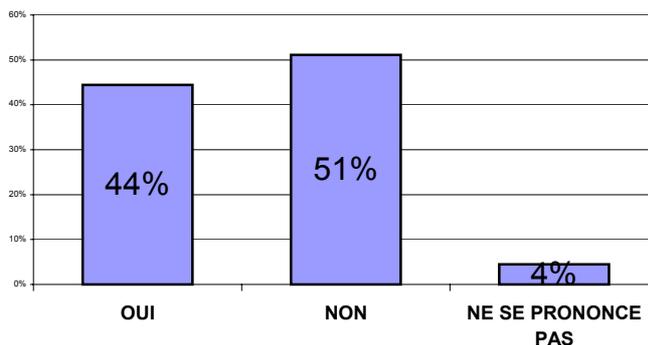
- ▶ Au cœur du parc le projet de plan est transmis pour avis aux communes concernées.
Estimez-vous qu'elles sont suffisamment associées à l'élaboration du projet ?



Sur 45 réponses, 37 sont négatives dont 10 assorties d'observations.

Pour l'essentiel ces observations soulignent l'insuffisance d'information sur les décisions de gestion. Se fondant sur leur expérience passée, les maires évoquent une information faite a posteriori par l'établissement public du parc alors que les communes ne sont pas toutes représentées dans le conseil d'administration. Un maire s'interroge même sur le contenu d'une gestion prétendument « durable » qui ne tiendrait pas compte des desiderata des élus et des populations.

- ▶ Dans l'aire d'adhésion le projet de plan fait l'objet d'une délibération des conseils municipaux : *cette consultation est-elle suffisante ?*



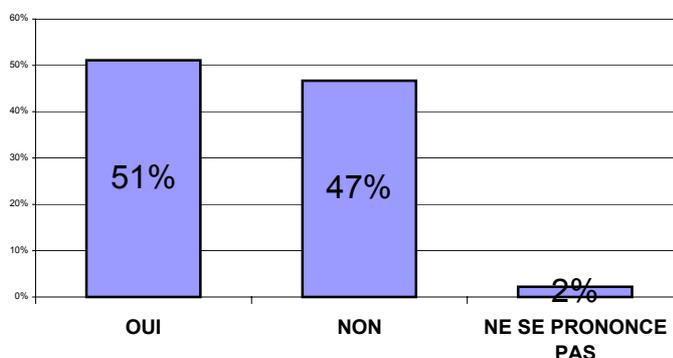
Sur 45 réponses 23 sont négatives et 13 comportent des observations en majorité défavorables estimant cette consultation insuffisante dans la mesure où elle n'emporte pas une décision de modification du plan.

Six réponses positives le sont sous condition : celle de la prise en compte de l'avis des communes y compris pour arrêter le périmètre.

En d'autres termes le principe d'une consultation semble aller de soi mais certains souhaitent être informés plus en amont du projet de plan et même associés à son élaboration.

La tonalité des observations reflète la méfiance des élus vis-à-vis d'une procédure encore peu intelligible.

- ▶ L'établissement public du parc est associé sur l'ensemble du périmètre à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU) afin de veiller à leur compatibilité avec les orientations du plan de préservation et d'aménagement.
Approuvez-vous l'extension du rôle de l'établissement ?

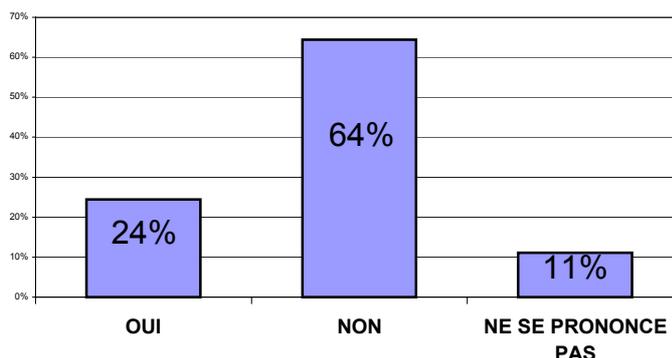


Sur 45 réponses 21 sont négatives et 17 comportent des observations dont 12 sont défavorables.

Au-delà de la méfiance à l'égard d'un établissement qui risque de se « mêler de tout » certains redoutent de le voir s'ériger en nouveau « censeur » en plus de l'ABF, d'être en butte à des contraintes urbanistiques supplémentaires, et que soit écartée toute activité sauf touristique avec le risque d'une perte d'identité.

Quant à cinq réponses positives elles soulignent l'intérêt d'une telle association à condition qu'elle soit positive, notamment pour veiller au respect de l'architecture du pays.

- Une commune peut se retirer uniquement du parc lors de la révision du plan (12 ans). *Etes-vous d'accord ?*

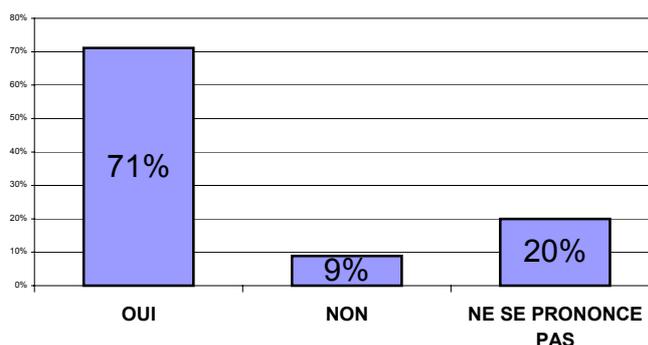


Sur 45 réponses, 29 sont négatives et proposent que soit dissociée possibilité de retrait et révision du plan.

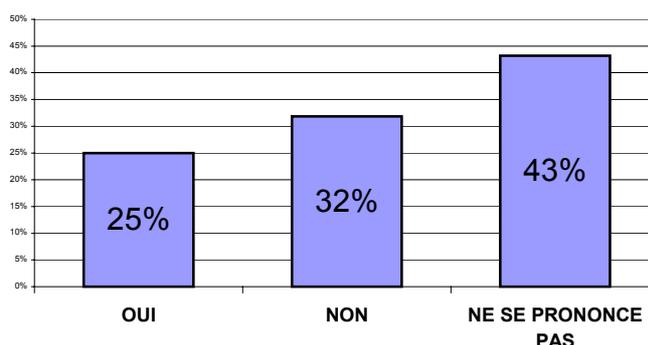
Sur les sept questionnaires comportant des observations, quatre sont plutôt favorables au dispositif proposé : le fait d'adhérer implique que l'on accepte contraintes et avantages même pendant 12 ans. Il est même indiqué qu'il est « stupide » que puisse être proposée la possibilité d'un retrait. Mais précise une autre réponse, elle négative, en pratique il est très difficile de se retirer.

Huit indiquent préférer une révision à 10 ans.

Estimez-vous préférable de dissocier retrait et révision ?



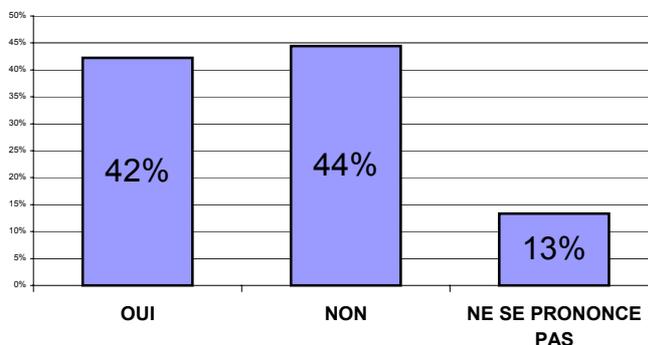
ou simplement ramener à 10 ans le délai de révision du plan ?



32 communes sont favorables à ce que soit dissociée possibilité de retrait et révision du plan ; Quatre précisent être contre une révision à 10 ans, mais six indiquent être pour.

3) Dans la zone centrale du parc, le transfert de certains pouvoirs de police du maire

- ▶ Dans le cœur du parc le directeur de l'établissement public est habilité à exercer la police de la circulation et du stationnement, celle des chemins ruraux, des cours d'eau, de la distribution...
Ces transferts vous posent-ils des problèmes ?

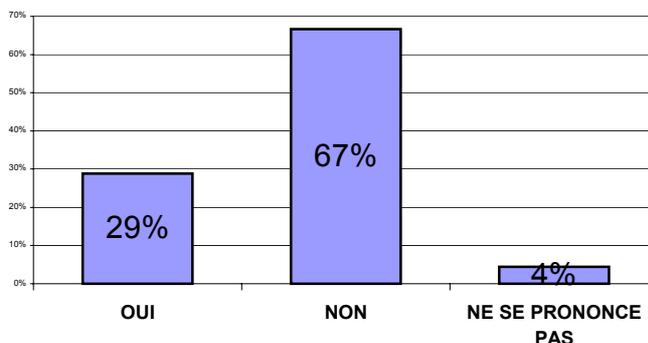


Sur 39 réponses, ce transfert ne pose pas de problème à 20 communes mais 19 y sont défavorables ; parmi ces dernières 13 font des observations pour dénoncer le risque de confusion des responsabilités, un nouveau « désaisissement » du maire de ses compétences sur le territoire communal, pour proposer que le maire soit consulté par l'établissement public sur ce transfert .

A la question du choix de la police dont elles ne souhaitent pas le transfert : sept communes indiquent la police des cours d'eau, des chemins ruraux, de la voirie et du stationnement.

4) La représentation des collectivités locales dans le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire

- ▶ Les représentants des collectivités locales avec ceux des usagers et les personnalités qualifiées devraient représenter au moins la moitié du Conseil.
Estimez-vous suffisante la place laissée aux collectivités locales concernées ?



Sur 45 réponses 14 communes estiment suffisante la place laissée aux collectivités locales mais 29 répondent négativement.

16 communes font des observations : plusieurs souhaits sont formulés qui va d'une réelle information au profit des maires non membres du conseil d'administration à celui d'une représentation majoritaire des élus.

Certaines fixent cette représentation à hauteur de 50 % (élus des communes, départements, région) d'autres vont au-delà à tout le moins pour participer au choix de gestion et des priorités du parc. En tout état de cause une modification dans la représentation des élus s'impose d'autant que l'établissement aura l'opportunité d'intervenir plus activement au-delà du cœur de parc.

Les dispositions du projet de loi sont perçues comme une nette amélioration mais encore jugées insuffisantes.

5) La mise à disposition d'agents de la fonction publique territoriale au profit de l'établissement public du parc.

- ▶ *Y a-t-il déjà des agents mis à disposition sur le territoire du parc auquel appartient votre commune ?*

Sur 41 réponses toutes sont négatives sauf trois, dont une précise que l'agent exerce une fonction de « garde du littoral ».

